

## **Projet ministériel**

**du Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature,  
de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs**

### **Règlement sur les taux de redevance et le système de points du fonds pour les plastiques à usage unique**

(Règlement sur le fonds pour les plastiques à usage unique — EWKFondsV)

#### **A. Problème et objectif**

La loi sur le fonds pour les plastiques à usage unique (EWKFondsG) du xx.xx.2023 (Journal officiel fédéral I...) a créé la base juridique pour la création et la gestion d'un fonds pour les plastiques à usage unique par l'Agence fédérale pour l'environnement, pour la perception d'une redevance sur les plastiques à usage unique auprès des fabricants de certains produits en plastique à usage unique et pour le paiement de fonds aux autorités publiques de gestion des déchets et aux autres entités juridiques de droit public qui ont le droit de demander un prélèvement. Le prélèvement sur les plastiques à usage unique doit être payé par les fabricants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et doit être payé par les bénéficiaires pour la première fois en 2025 pour l'année 2024. Les fonds du fonds pour les plastiques à usage unique doivent également leur être versés pour la première fois en 2025 sur la base des prestations fournies par les bénéficiaires en 2024. Par conséquent, les taux de prélèvement pour le prélèvement sur les plastiques à usage unique ainsi que le système de points pour le paiement des fonds provenant du fonds pour les plastiques à usage unique conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, et à l'article 19, paragraphes 2 et 3 de l'EWKFondsG par acte législatif du ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs doivent être établis au plus tard le 31 décembre 2023. Tel est l'objet du présent règlement.

#### **B. Solution**

Les dispositions du présent règlement déterminent, d'une part, les taux de prélèvement nécessaires pour le prélèvement sur les plastiques à usage unique et, d'autre part, le système de points pour le paiement des fonds conformément à la base juridique de l'EWKFondsG, en particulier en vertu de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 19, paragraphe 3, du règlement EWKFondsG. Les conclusions du projet de recherche commandé par l'Agence fédérale pour l'environnement «Développer un modèle de coûts pour la mise en œuvre de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive de l'UE sur les matières plastiques à usage unique» (textes UBA 132/2022, publiés le 30 novembre 2022, modifiés le 7 mars 2023) seront prises en compte. Le texte est disponible à l'adresse <https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/erarbeitung-eines-kostenmodells-fuer-die-umsetzung>.

#### **C. Alternatives**

Aucune. Conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, et à l'article 19, paragraphes 2 et 3, de l'EWKFondsG, la détermination des taux de prélèvement pour le prélèvement sur les plastiques à usage unique et le système de points pour le paiement des fonds provenant du fonds pour les plastiques à usage unique est obligatoire par ordonnance du

ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs.

## **D. Dépenses budgétaires à l'exclusion des coûts de mise en conformité**

Aucune dépense budgétaire n'aura lieu sans frais de mise en conformité. Le montant total des recettes générées par le prélèvement sur les matières plastiques à usage unique est estimé à 436 millions d'euros par an, sur la base des taux de prélèvement fixés dans le présent règlement et des volumes de marché respectifs des produits en plastique à usage unique. Bien que les recettes soient perçues par l'Agence fédérale de l'environnement et initialement inscrites au budget fédéral, à l'exception des coûts mineurs de gestion des fonds, elles sont intégralement distribuées aux autorités de gestion des déchets de droit public éligibles et aux autres entités juridiques de droit public ayant droit. Étant donné que la grande majorité des bénéficiaires sont imputables aux *Länder* et aux municipalités, les recettes sont largement affectées aux budgets des *Länder* et des municipalités.

## **E. Coûts de mise en conformité**

### **E.1 Coûts de mise en conformité pour les citoyens**

Il n'y a pas de coûts de mise en conformité pour les citoyens.

### **E.2 Coûts de mise en conformité pour les entreprises**

Il n'y a aucun coût de mise en conformité pour les entreprises.

### **E.3 Coûts de mise en conformité pour les autorités**

Il n'y a aucun coût de mise en conformité pour les autorités.

## **F. Autres coûts**

Il n'est pas exclu que les fabricants répercutent sur les consommateurs les coûts supplémentaires engendrés par la redevance sur les plastiques à usage unique. Toutefois, un tel effet n'est susceptible d'augmenter que légèrement les prix individuels des produits. D'autre part, les frais et les contributions pour le nettoyage des rues et l'élimination des déchets peuvent faire baisser le prix pour les consommateurs. Il ne faut donc généralement pas s'attendre à des effets mesurables sur les niveaux des prix à la consommation.

# **Projet ministériel du ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs**

## **Règlement sur les taux de redevance et le système de points du fonds pour les plastiques à usage unique**

### **(Règlement sur le fonds pour les plastiques à usage unique – EWKFondsV)<sup>1)2)</sup>**

**Daté du ...**

Sur la base de l'article 14, paragraphe 1, et de l'article 19, paragraphe 2, de la loi sur le fonds pour les plastiques à usage unique de [...] (Journal officiel fédéral I S. [...]), le ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs, après consultation des milieux concernés et compte tenu de la décision du Bundestag du xx.xx.2023/respectant les droits du Bundestag, ordonne:

#### **Article 1**

##### **Champ d'application**

Le présent règlement fixe les taux de prélèvement pour le prélèvement sur les plastiques à usage unique et le système de points pour les paiements au titre du fonds pour les plastiques à usage unique.

#### **Article 2**

##### **Taux de prélèvement pour le prélèvement sur les plastiques à usage unique**

Le prélèvement sur les plastiques à usage unique en vertu de l'article 12 de la loi sur le fonds pour les plastiques à usage unique est soumis aux taux de prélèvement suivants en euro par kilogramme:

1. Récipients alimentaires 0,177,
2. Sacs et emballages en aluminium 0,876,
3. récipients pour boissons non déposables 0,181,
4. récipients pour boissons déposables 0,001,
5. Gobelets pour boissons 1,236,
6. Sacs en plastique légers 3,801,

<sup>1</sup> )Le présent règlement est destiné à mettre en œuvre l'article 8, paragraphes 1 à 7, de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1).

<sup>2</sup> )Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, du 17.9.2015, p. 1).

7. Lingettes humides 0,061,
8. Ballons 4,340,
9. Produits du tabac avec filtres et filtres pour produits du tabac 8,972.

### Article 3

#### **Système de points du fonds pour les plastiques à usage unique**

Pour le système de points conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la loi sur le fonds pour les plastiques à usage unique, les points suivants s'appliquent:

10. pour les services dans la ville:

- a) Plage de performances de nettoyage 10,0 points par distance de nettoyage d'un kilomètre,
- b) Capacité de collecte du bac de 1,0 point par 100 litres de volume de bac,
- c) Zone de performance de nettoyage 3,0 points pour 1000 mètres carrés de zone de nettoyage,
- d) Performance de nettoyage des ravines 2,4 points par 1 ravine,
- e) Quantité de déchets à éliminer 31,5 points par tonne de déchets,
- f) Performance en matière de sensibilisation 15,8 points par heure de travail et

11. pour les services extra-urbains:

- a) Parcours de performance de nettoyage 7,3 points par kilomètre de distance de nettoyage,
- b) Capacité de collecte du bac de 0,7 point par 100 litres de volume de bac,
- c) Zone de performance de nettoyage 2,4 points pour 1000 mètres carrés de zone de nettoyage,
- d) Quantité de déchets à éliminer 31,5 points par tonne de déchets,
- e) Rendement de sensibilisation 15,8 points par heure de travail.

### Article 4

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Notes explicatives**

### **A. Considérations générales**

#### **I. Objectif et nécessité de la réglementation**

Le présent règlement fixe les taux de prélèvement pour le prélèvement sur les plastiques à usage unique d'un produit en plastique à usage unique conformément à l'annexe 1 de la loi sur le fonds pour les plastiques à usage unique (EWKFondsG) du xx.xx.2023 (Journal officiel fédéral I...) et le système de points pour le paiement des fonds provenant du fonds pour les plastiques à usage unique. Les obligations découlant de l'article 14, paragraphes 1 et 2, et de l'article 19, paragraphes 2 et 3, de l'EWKFondsG sont donc mises en œuvre. Selon ce qui précède, le ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs a jusqu'au 31 décembre 2023 pour promulguer les règlements correspondants par voie législative. Le Bundestag allemand participe à l'adoption du règlement, conformément à l'article 30 du règlement EWKFondsG.

L'EWKFondsG a établi la base juridique pour la formation et la gestion d'un fonds pour les plastiques à usage unique par l'Agence fédérale pour l'environnement, la perception d'une redevance sur les plastiques à usage unique à payer par les fabricants de produits en plastique à usage unique et le paiement de fonds aux autorités publiques de gestion des déchets et aux autres entités juridiques habilitées de droit public. La redevance sur les plastiques à usage unique est calculée à partir de la masse des produits en plastique à usage unique mis à disposition ou vendus pour la première fois sur le marché, multipliée par un taux de prélèvement applicable à chaque produit en plastique à usage unique (article 13, paragraphe 1, du règlement EWKFondsG). Les fonds du fonds pour les plastiques à usage unique sont décaissés selon un système de points qui attribue une certaine note aux services fournis par les bénéficiaires (point 21 du règlement EWKFondsG).

#### **II. Contenu essentiel du projet**

Le règlement réglemente les taux de prélèvement pour le fonds pour les plastiques à usage unique provenant de la redevance sur les plastiques à usage unique à verser aux fabricants et, au paragraphe 3, le système de points pour le paiement des fonds du fonds pour les plastiques à usage unique aux bénéficiaires sur la base des spécifications du règlement EWKFondsG et en tenant compte des conclusions du projet de recherche intitulé «Développement d'un modèle de coûts pour la mise en œuvre de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive sur les plastiques à usage unique de l'UE» (UBA-Texte 132/2022, publié le 30 novembre 2022, modifié le 7 mars 2023, disponible à l'adresse <https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/erereis-eines-kostenmodells-fuer-die-umsetzung>) au paragraphe 2.

#### **III. Alternatives**

Aucune. La détermination des taux de prélèvement pour la redevance sur les plastiques à usage unique et le système de points pour le paiement des fonds provenant du fonds pour les plastiques à usage unique au moyen d'un instrument statutaire du ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs est obligatoire conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, et à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement EWKFondsG.

#### **IV. Autorisations réglementaires et exigences de fond**

L'autorisation d'adopter cet instrument réglementaire résulte de la détermination des taux de prélèvement conformément au point 1 de l'article 14, paragraphe 1, de l'EWKFondsG et en ce qui concerne la détermination du système de points conformément à l'article 19, paragraphe 2, point 1, de l'EWKFondsG. Les deux pouvoirs réglementaires sont adressés au ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs. Conformément à l'article 30 du règlement EWKFondsG, le Bundestag allemand doit participer à l'adoption du règlement.

Conformément à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 3, du règlement EWKFondsG, le principe de rentabilité et l'exigence de transparence doivent être respectés lors de la détermination des taux de prélèvement et du système de points, de l'exigence de recouvrement des coûts et de l'interdiction du dépassement de coûts. Pour déterminer les coûts conformément à l'appendice 2, le poids, le volume et le nombre de déchets produits à partir des produits en plastique à usage unique peuvent également être pris en compte pour une répartition appropriée des coûts (article 14, paragraphe 2, point 2, du règlement EWKFondsG). Ces exigences de fond sont remplies par le présent règlement.

##### **1. Exigence de recouvrement des coûts**

En ce qui concerne l'exigence de recouvrement des coûts, la justification de l'EWKFondsG (Bundestagdrucksache 20/5164, p. 70) indique: L'exigence de recouvrement des coûts découle tout d'abord de l'obligation de supporter les coûts prévue à l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2019/904, mais elle devient particulièrement claire si, en outre, le considérant pertinent 21 de la directive (UE) 2019/904 est utilisé à des fins d'interprétation. Cela stipule que les États membres devraient mettre en place des systèmes étendus de responsabilité des fabricants afin de «couvrir» les coûts nécessaires de la gestion des déchets, du nettoyage public et des activités de sensibilisation, conformément au principe du pollueur-payeur pour les produits en plastique à usage unique pour lesquels il n'existe actuellement pas de solutions de remplacement adaptées et durables. Cela signifie que, lors de l'établissement des taux de prélèvement, le législateur doit se fonder sur le recouvrement intégral des coûts totaux pour les coûts visés à l'annexe 2.

Le modèle de coûts sous-jacent au présent règlement a tenu compte de toutes les catégories de coûts énumérées à l'annexe 2 de l'EWKFondsG. La détermination des coûts était fondée sur une détermination valide des coûts moyens entre les systèmes de collecte individuels. Dans de nombreux endroits, une analyse plus approfondie des différents éléments de coût a été réalisée afin de cartographier le coût total le plus précisément possible. Pour calculer les taux de prélèvement, tous les coûts déterminés ont été pris en compte par rapport à la proportion respective de déchets produits à partir de produits en plastique à usage unique. Aucune déduction n'a été faite sur les frais à rembourser. Les taux de prélèvement de la taxe sur les plastiques à usage unique sont donc orientés vers une couverture complète par rapport aux coûts totaux sur le territoire national. Le taux de prélèvement respectif en euro par kilogramme reflète donc fidèlement les coûts supportés par le produit en plastique à usage unique concret. En d'autres termes, la situation idéale de comportement pleinement juridique de tous les fabricants concernés est également entièrement couverte par les coûts énoncés à l'annexe 2 de l'EWKFondsG.

Le système de points, qui régleme la répartition des fonds, fait référence aux services générateurs de coûts fournis dans chaque cas. Il a également été modélisé sur la base des coûts moyens valablement déterminés des paramètres de performance individuels et place les services dans un ratio approprié aux coûts. Cela signifie qu'il est garanti que

l'allocation spécifique des fonds est également effectuée conformément à l'exigence de recouvrement des coûts.

## **2. Interdiction des dépassements de coûts**

En ce qui concerne l'interdiction des dépassements de coûts, l'EFKFondsG (Bundestagdrucksache 20/5164, p. 70) indique: L'interdiction de dépasser les coûts découle de la clause 1 de l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/904. En conséquence, les coûts à supporter par les producteurs ne peuvent «pas dépasser» les coûts nécessaires pour fournir les services d'une manière rentable. Les coûts supportés pour les mesures de responsabilité élargie du fabricant visées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2019/904 constituent donc la limite de la charge de coûts pour les producteurs. Cette limite ne doit pas être dépassée avec la perception de la taxe sur les plastiques à usage unique en tant que prélèvement spécial avec fonction de financement. Premièrement, cela signifie que le législateur doit lier le taux de prélèvement établi aux frais à rembourser conformément à l'annexe 2. Les coûts supplémentaires ne peuvent pas être pris en compte lors de l'établissement du taux de prélèvement. Pour cette raison, par exemple, il n'est pas permis de percevoir une surtaxe de coordination. Deuxièmement, dans le cadre des coûts définis à l'annexe 2, les coûts ne doivent pas être dépassés à long terme.

Dans le modèle de coûts qui sous-tend le règlement, seules les catégories de coûts énumérées à l'annexe 2 du règlement EWKFondsG ont été prises en compte. Ni d'autres catégories de coûts ni de suppléments de direction ou de sécurité liés aux coûts n'ont été inclus. Les limites extérieures de l'interdiction des dépassements de coûts sont donc respectées. Les taux de prélèvement sont conçus de manière à représenter les coûts réels par kilogramme par rapport au produit en plastique à usage unique respectif. En cas de changement, cela sera suffisamment couvert par l'obligation de vérification permanente en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de l'EWKFondsG. Bien qu'il ne soit pas prévu que ces coûts diminueront effectivement en raison de l'évolution générale des prix et de l'inflation, l'obligation de réexaminer garantit qu'il n'y aura pas de surcouverture permanente des coûts si cela se produit. Il convient également de souligner que les variations du volume annuel des produits en plastique à usage unique mis sur le marché sont compensées par le fait que le prélèvement sur les matières plastiques à usage unique n'est pas un montant fixe, mais le produit du volume mis sur le marché et du taux de prélèvement associé. La prise en compte des volumes du marché garantit qu'une diminution des produits en plastique à usage unique se reflète directement dans les recettes totales de la taxe. Cela contribue également au fait que la surcouverture permanente peut être exclue.

Enfin, l'interdiction des dépassements de coûts est également préservée par le système de points des bénéficiaires. Cela place les avantages individuels dans un ratio raisonnable sur la base des coûts moyens. Étant donné que le montant à payer dépend également des services effectivement fournis, il est garanti qu'il n'y a pas de dépassement des coûts à rembourser. Il est théoriquement concevable, mais très peu probable, que seulement si peu de personnes éligibles peuvent enregistrer ou soumettre un rapport de données indiquant que l'allocation des fonds au moyen du système de points entraîne un dépassement des coûts réels au cas par cas. D'une part, ce cas ne devrait pas se produire dans la pratique parce que les autorités de gestion des déchets de droit public éligibles et les autres entités juridiques habilitées de droit public ont un intérêt élevé à recevoir les fonds correspondants et, d'autre part, cette constatation deviendrait claire immédiatement après la détermination de la valeur ponctuelle annuelle, de sorte que des contre-mesures appropriées, par exemple des travaux d'information complémentaires sur les bénéficiaires concernés, puissent être prises sans délai. Cela signifie qu'une surcouverture permanente peut également être exclue du côté des décaissements.

### **3. Principe de rentabilité**

En ce qui concerne le principe de rentabilité, l'EWKFondsG (Bundestagdrucksache 20/5164, p. 70) énonce: Le principe de rentabilité découle également de la clause 1 de l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/904. Par conséquent, les coûts à supporter ne doivent pas dépasser les coûts nécessaires à la fourniture des services visés à l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2019/904, «de manière rentable». Il ne s'agit pas d'une caractéristique propre au calcul des coûts pour les produits en plastique à usage unique. Au contraire, le principe du rapport coût-efficacité de l'extension de la responsabilité du fabricant dans son ensemble repose sur l'article 8 bis, paragraphe 4, point c), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3). Toutefois, aucune des deux directives ne définit le «rendement des coûts». Les lignes directrices à adopter par la Commission européenne en vertu de l'article 8, paragraphe 4, point 5, de la directive (UE) 2019/904 relative aux coûts des opérations de nettoyage public ne sont pas encore disponibles. Toutefois, tant lors de l'imposition de frais que lors de l'imposition de prélèvements spéciaux ayant une fonction de financement, le niveau du prélèvement non fiscal est limité par la responsabilité du payeur en matière de financement. Cela suggère qu'en ce qui concerne la limitation de la charge des coûts aux coûts «exigés» ou «nécessaires» et lorsqu'il s'agit d'interpréter l'exigence selon laquelle «les services doivent être fournis de manière rentable», le principe de nécessité de la loi régissant les redevances devrait être appliqué. Ce principe concerne non seulement l'adéquation des coûts encourus, également appelée «nécessité liée aux coûts», mais aussi la nécessité de l'institution publique elle-même capable de percevoir des redevances et le mode de fonctionnement de celle-ci. Cette dernière est appelée «nécessité institutionnelle».

Le modèle de coûts qui sous-tend les taux de prélèvement et le système de points reposent sur une approche globale de référence. C'est-à-dire que de nombreuses requêtes, évaluations d'études scientifiques et données statistiques disponibles, ainsi que des analyses des déchets et des coûts, ont identifié les coûts à supporter conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2019/904 et répartis entre les différents produits en plastique à usage unique. En particulier, la détermination des coûts a été effectuée en détail afin d'obtenir un tableau précis et complet des différences régionales. La référence en matière de rentabilité était l'objectif de la responsabilité élargie du fabricant à mettre en œuvre conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2019/904, à savoir que, dans la mesure du possible, tous les déchets provenant des produits en plastique à usage unique concernés ne pénètrent pas dans l'environnement. Lors de la détermination des coûts, on peut supposer, d'une part, que le principe de bonne gestion financière et économique applicable au secteur public détermine déjà la nécessité de fournir des services. Cela est d'autant plus vrai que les avantages en question ont jusqu'à présent été entièrement ou partiellement financés par des redevances et que, par conséquent, les bénéficiaires concernés sont particulièrement tenus par la législation fiscale locale des *Länder* de fonctionner efficacement et de ne pas générer de coûts insuffisants. D'autre part, on pourrait supposer que l'application du droit de la concurrence dans le cadre des appels d'offres entraînerait également la fourniture de services de tiers d'une manière rentable. La moyenne des coûts a donc été calculée afin de calculer les coûts. Pour le centre-ville, la moyenne est calculée sur la base d'une médiane et pour la zone extra-urbaine par la moyenne arithmétique. Dans l'ensemble, il a été possible de s'assurer que des «valeurs aberrantes» ne faussent pas le résultat à la fois vers le haut et vers le bas dans les valeurs individuelles déterminées.

### **4. Obligation de transparence**

En ce qui concerne l'obligation de transparence, la justification de l'EWKFondsG (Bundestagdrucksache 20/5164, p. 70) indique: Enfin, l'exigence de transparence découle également de la clause 1 de l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/904. Dès

lors, les coûts à supporter doivent être «établis de manière transparente entre les acteurs concernés». Premièrement, il est nécessaire d'établir de manière transparente et compréhensible les types de coûts à appliquer aux produits en plastique à usage unique. Cela est assuré par les définitions combinées avec l'annexe 2. Deuxièmement, le coût de chaque produit en plastique à usage unique doit également être calculé de manière transparente dans le cadre de l'instrument réglementaire. Lors de l'élaboration du règlement, il sera nécessaire de s'assurer que le taux de prélèvement respectif est présenté de manière compréhensible pour toutes les parties concernées, notamment lors de l'exposé des motifs. Enfin, l'obligation de transparence inclut également les bénéficiaires, c'est-à-dire ceux qui fournissent les services visés à l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2019/904. Par conséquent, l'exigence de transparence doit également être prise en compte lors de la détermination des critères de paiement.

Les observations sur le paragraphe 2 concernant le calcul des taux de prélèvement et sur le paragraphe 3 concernant le système de points du présent règlement garantissent le respect de l'obligation de transparence. En outre, toutes les données de base pertinentes accompagnées d'explications détaillées sur son identification et son approche méthodologique sont également incluses dans le rapport final du projet de recherche intitulé «Développer un modèle de coût pour la mise en œuvre de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive de l'UE sur les matières plastiques à usage unique» (textes UBA 132/2022, publiés le 30 novembre 2022, tels que modifiés le 7 mars 2023, disponibles à l'adresse <https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/erarbeitung-eines-kostenmodells-fuer-die-umsetzung>).

## **V. Compatibilité avec la législation de l'Union européenne et les traités internationaux**

À l'instar de l'EWKFondsG (cf. Bundestagsdrucksache 20/5164, p. 29), le présent règlement transpose également en droit allemand les dispositions pertinentes de l'article 8, paragraphes 1 à 7, de la directive (UE) 2019/904. Ce faisant, le respect des exigences applicables énoncées aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE pour les régimes de responsabilité élargie des fabricants est atteint. Le règlement est également conforme aux traités internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

## **VI. Conséquences de la législation**

### **1. Simplification juridique et administrative**

Le règlement n'entraîne aucune simplification juridique ou administrative directe. Toutefois, il sert à organiser le remboursement des frais de l'EWKFondsG, qui, à son tour, est conçu de manière à ce que la perception du prélèvement et le paiement des fonds soient effectués avec le moins de bureaucratie possible (cf. les imprimés du Bundestag 20/5164, p. 29). Étant donné que le montant du prélèvement dans des cas concrets dépend de la masse des produits en plastique à usage unique mis à disposition ou vendus sur le marché, outre les taux de prélèvement fixés par le présent acte législatif conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 2, de l'EWKFondsG, les intérêts des petites et moyennes entreprises sont préservés.

### **2. Aspects liés à la durabilité**

À l'instar de l'EWKFondsG, le présent règlement contribue également à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) ainsi que des principes du développement durable en tant qu'éléments de la stratégie allemande de durabilité (mise à jour 2018) du gouvernement fédéral (cf. document du Bundestag 20/5164, p. 30).

### 3. Recettes estimées

La taxe sur les plastiques à usage unique entraînera des recettes estimées allant jusqu'à 436 millions d'euros pour le gouvernement fédéral, les gouvernements des *Länder* et les municipalités. Bien que les recettes de la taxe sur les plastiques à usage unique soient initialement entièrement transférées au fonds pour les plastiques à usage unique, qui est géré sous la forme d'un titre attribué dans le budget fédéral, les recettes du fonds sont intégralement transférées aux autorités de gestion des déchets de droit public éligibles et aux autres entités juridiques habilitées de droit public après déduction des coûts de gestion des fonds mineurs, conformément aux exigences légales de l'EWKFondsG. Cela vaut également pour d'éventuelles réserves. Étant donné que les bénéficiaires sont largement affectés aux *Länder* et aux municipalités, la majorité des recettes leur seront également bénéfiques.

Vous trouverez ci-dessous une explication détaillée des recettes attendues de la taxe sur les plastiques à usage unique. Alors que le présent règlement établit des taux de prélèvement juridiquement contraignants, l'évolution de la quantité sur le marché peut uniquement être estimée. Les chiffres de masse suivants proviennent du rapport final du projet de recherche intitulé «Développer un modèle de coût pour la mise en œuvre de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive de l'UE, sur les matières plastiques à usage unique» (textes UBA 132/2022, publiés le 30 novembre 2022, modifiés le 7 mars 2023, disponibles à l'adresse <https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/erarbeitung-eines-kostenmodells-fuer-die-umsetzung>) et représentent l'état d'avancement actuel. Le développement à moyen terme est difficile à évaluer. À cet égard, il ne saurait être exclu que la masse de produits en plastique à usage unique mis sur le marché diminue si d'autres produits et formes de distribution sont développés.

Produits en plastique à usage unique	Masse estimée en tonnes	Taux de prélèvement en euro par kilogramme	Recettes estimées en euro (arrondi)
Récipients alimentaires	296 000	0,177	52 500 000
Sacs et emballages en papier d'aluminium	75 000	0,876	65 700 000
Récipients pour boissons non déposables	251 000	0,181	45 500 000
Récipients pour boissons déposables	387 000	0,001	387 000
Gobelets pour boissons	59 000	1,236	73 000 000
Sacs en plastique légers	7 000	3,801	26 600 000
Lingettes humides	106 000	0,061	6 400 000
Ballons	1 000	4,340	4 300 000
Filtres à tabac (produits)	18 000	8,972	161 500 000
<b>Total</b>			<b>436 000 000</b>

### 4. Coûts de mise en conformité

Le règlement ne crée aucun coût supplémentaire de mise en conformité. Cela a déjà été présenté dans son intégralité dans le cadre de l'EWKFondsG (voir le document du Bundestag 20/5164, p. 35 et suiv.). Les coûts uniques de conversion et de mise en conformité annuels pour les entreprises qui y sont énumérées comprennent les coûts découlant des exigences relatives à l'obligation pour le fabricant de s'enregistrer en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'EWKFondsG, de la cession et de la désignation des agents mandatés conformément à l'article 10, paragraphe 1, de l'EWKFondsG, des rapports annuels conformément à l'article 11, paragraphe 1, de l'EWKFondsG, de l'injonction de payer la taxe sur les matières plastiques à usage unique conformément à l'article 12 de l'EWKFondsG, la nomination des membres de la Commission des plastiques à usage unique conformément à la procédure décrite à l'article 24 de l'EWKFondsG et les travaux consultatifs de la Commission des plastiques à usage unique conformément à l'article 23 de l'EWKFondsG.

## **5. Autres coûts**

Le prélèvement sur le plastique à usage unique est inclus dans les «coûts supplémentaires». Bien que l'obligation de payer ce prélèvement découle déjà de l'article 12 de l'EWKFondsG, ce n'est qu'à partir de l'article 2 de ce règlement que les taux de prélèvement sont déterminés sur la base desquels les coûts totaux peuvent être estimés. Conformément à la clause 2 de l'article 13, paragraphe 1, de l'EWKFondsG, le prélèvement est calculé à partir de la masse mise à disposition ou vendue par les fabricants sur le marché de produits en plastique à usage unique conformément à l'appendice 2, multipliée par le taux de prélèvement correspondant. Le coût total pour les entreprises du fait de la taxe sur les plastiques à usage unique est donc estimé à 436 millions d'euros (pour le calcul, voir les explications présentées au point 3).

## **6. Autres conséquences de la législation**

Les autres conséquences réglementaires ont été examinées sur la base des aides au travail et des guides pertinents. Elle n'apparaît pas au-delà des conséquences déjà exposées dans le cadre de l'EFKFondsG (cf. Bundestagsdrucksache 20/5164, p. 51).

## **VII. Limitation dans le temps; Évaluation**

Un délai du présent règlement n'est pas considéré comme étant donné que les règles à transposer à l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2019/904 s'appliquent de manière permanente. Toutefois, conformément à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 19, paragraphe 4, de l'EWKFondsG, une obligation légale de contrôle s'applique déjà. En conséquence, les taux de prélèvement fixés dans le présent règlement et le système de points sont réexaminés régulièrement, au moins tous les trois ans, et, le cas échéant, ajustés. Étant donné que le présent règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ses règles sont réexaminées et, le cas échéant, adaptées par le législateur au plus tard le 31 décembre 2026. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir d'autres modalités d'évaluation dans le présent règlement.

## **B. Considérations spécifiques**

### **Article 1 (Champ d'application)**

La disposition contient la portée de l'application, comme il est habituel pour les lois et règlements. Cela régit la détermination des taux de prélèvement pour la taxe sur les plastiques à usage unique et le système de points pour le paiement des fonds provenant du fonds pour les plastiques à usage unique dans le cadre de la mise en œuvre du mandat légal prévu à l'article 14, paragraphe 2, de l'EWKFondsG et à l'article 19, paragraphe 3, de l'EWKFondsG. Les règles communes des deux matières dans un acte législatif sont appropriées et correspondent à l'exposé des motifs de l'EWKFondsG (cf. document du Bundestag 20/5164, p. 75).

### **Concerne article 2 (Taux de prélèvement)**

Conformément à l'article 12 de l'EWKFondsG, les fabricants de produits en plastique à usage unique conformément à l'annexe 1 doivent payer un prélèvement spécial annuel pour rembourser les coûts indiqués à l'annexe 2. La taxe sur les plastiques à usage unique est donc utilisée pour rembourser les coûts de collecte énumérés à l'annexe 2 (article 3, paragraphe 12, de l'EWKFondsG), les frais de nettoyage (article 3, paragraphe 13 de l'EWKFondsG), les coûts de sensibilisation (article 3, paragraphe 14 de l'EWKFondsG), les coûts de collecte et de transmission des données (article 3, paragraphe 15 de l'EWKFondsG) des bénéficiaires ainsi que les coûts de gestion

(article 3, paragraphe 16 de l'EWKFondsG) de l'Agence fédérale pour l'environnement. La taxe sur les matières plastiques à usage unique est calculée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 2, du règlement EWKFondsG à partir de la masse de produits en plastique à usage unique mis à disposition ou vendus pour la première fois sur le marché, multipliée par un taux de prélèvement fixé pour chaque produit en plastique à usage unique conformément à l'appendice 1 du règlement EWKFondsG. Cette disposition fixe les taux de prélèvement pour le prélèvement sur le plastique à usage unique conformément aux exigences de l'article 14, paragraphe 1, point 1 et de l'article 2 du règlement EWKFondsG. L'approche suivante a été adoptée pour calculer les taux de prélèvement:

1. Étape: Détermination de la composition des déchets

Dans un premier temps, les systèmes de collecte individuelle des déchets dans les espaces publics (poubelles, détritrus, balayages de rue et ravines) ont été analysés, tant pour le centre-ville que pour les zones extra-urbaines. Le système de collecte des bacs représente la collecte dans un système de collecte publique, tandis que les systèmes de collecte pour les détritrus, les balayages de rue et les ravines représentent la performance de nettoyage dans les espaces publics.

Le tableau suivant indique la masse totale de déchets dans chaque système de collecte, en kilogrammes par personne et par an. Contexte de l'inclusion de la population (à partir de 2021: 83,2 millions) signifie que, dans l'une des étapes suivantes, les coûts de chacun des systèmes de collecte ont également été déterminés par habitant. Les résultats sont tirés de ce qui précède sous VII. Les projets de recherche de suivi de l'UBA (voir le tableau 76 du rapport final pour le centre-ville et le tableau 19 du rapport final pour la zone extra-urbaine).

<b>Zone</b>	<b>Système de saisie:</b>	<b>Total des déchets massiques (en kilogrammes par personne et par an)</b>
<b>Centre-ville</b>	<b>Poubelle de rue</b>	1,54
	<b>Poubelle d'espace vert</b>	0,79
	<b>Déchets de rue</b>	1,75
	<b>Déchets d'espace vert</b>	0,43
	<b>Balayures de voirie</b>	8,58
	<b>Ravines</b>	1,03
<b>Extra urbain</b>	<b>Détritrus</b>	0,23
	<b>Poubelle</b>	0,49

La distribution des déchets dans les systèmes de collecte a également été analysée en masse et en volume. Elle a établi une distinction entre les différents produits en plastique à usage unique et a identifié la section «Autres» pour les déchets qui ne proviennent pas de produits en plastique à usage unique. Le nombre d'unités n'a été examiné que dans les systèmes de collecte pour lesquels il est pertinent pour la répartition ultérieure des coûts. Il s'agit notamment des systèmes de collecte «Déchets de rue du centre-ville», «Déchets des espaces verts du centre-ville» et «Déchets extra-urbains A». Dans ces cas, les coûts de nettoyage déterminés ont été répartis à 1/3 en fonction du nombre de pièces de la composition respective des déchets. L'intégration des quantités dans le système de distribution est indispensable, car cela a une influence significative sur le coût lors du nettoyage manuel. Une répartition des coûts en poids seulement ne refléterait pas adéquatement les coûts manuels contributifs. Le tableau suivant montre la répartition en pourcentage en masse, en volume et en nombre d'unités. Bien que l'analyse quantitative ait, dans certains cas, été limitée à un kilogramme de déchets par déchets analysés pour des raisons de capacité, cela n'a pas d'incidence négative sur la représentativité de

l'analyse, puisque l'échantillon lui-même a été prélevé de manière représentative conformément aux méthodes scientifiques pertinentes.

La considération différenciée est nécessaire pour la répartition ultérieure des coûts entre les différents produits en plastique à usage unique. Les résultats proviennent du projet de recherche susmentionné de l'UBA (voir tableaux 68 à 73 pour le centre-ville et tableaux 45 et 47 du rapport final pour la zone extra-urbaine).

Fractionnement des plastiques à usage unique par système de collecte en points de pourcentage												
Système de saisie:		Unité	Réceptacles alimentaires	Sacs et emballages en papier d'aluminium	Réceptacles pour boissons (déposables)	Réceptacles pour boissons (non déposables)	Gobelets pour boissons	Sacs en plastique légers	Lingettes humides	Balcons	Filtres à tabac (produits)	Autre
Centre-ville	Rues PK	Poids %	1,59	1,11	0,02	2,22	3,46	0,60	0,44	0,00	1,52	89,00
		Volume %	7,62	5,64	0,04	5,31	11,48	2,69	0,56	0,02	1,01	65,60
	Espaces verts PK	Poids %	1,67	1,06	0,02	2,56	2,58	0,63	0,45	0,00	1,17	89,90
		Volume %	8,57	5,74	0,05	6,55	9,30	3,04	0,61	0,01	0,84	65,30
	Déchets de rue	Poids %	1,12	1,22	0,01	1,55	1,93	0,67	0,37	0,06	1,73	91,30
		Volume %	5,69	6,54	0,03	3,92	6,77	3,00	0,50	0,27	1,23	72,10
		Nombre de pièces %	0,89	3,69	0,01	0,95	1,84	1,34	0,75	0,76	44,05	45,70
	Déchets d'espace vert	Poids %	1,08	0,97	0,01	1,77	1,41	0,51	0,35	0,10	0,83	93,00
		Volume %	5,78	5,52	0,04	4,73	5,34	2,65	0,50	0,52	0,62	74,30
		Nombre de pièces %	1,23	4,23	0,01	1,55	1,92	1,45	1,02	2,01	30,31	56,30
	Balayures de voirie	Poids %	0,11	0,79	0,00	0,27	0,36	0,13	0,06	0,00	1,11	97,20
		Volume %	0,64	4,90	0,01	0,82	1,54	0,83	0,10	0,00	0,94	90,20
	Ravines	Poids %	0,03	0,69	0,00	0,16	0,07	0,01	0,03	0,00	0,94	98,10
		Volume %	0,26	5,88	0,01	0,65	0,42	0,12	0,07	0,00	1,06	91,50
Extra urbain	Détritrus	Poids %	1,95	4,20	0,09	4,52	3,68	0,96	1,10	0,02	0,04	83,40
		Volume %	7,78	16,71	0,17	8,77	9,31	4,38	1,13	0,10	0,03	51,60
		Nombre de pièces %	2,82	23,18	0,10	5,04	6,08	3,61	4,04	0,56	2,07	52,50
	Poubelle	Poids %	4,59	3,93	0,08	3,90	4,90	1,39	0,77	0,09	0,37	80,00
		Volume %	15,47	14,06	0,13	6,58	10,61	3,45	0,70	0,28	0,35	48,40

## 2. Étape: Détermination des coûts

Dans une deuxième étape, les coûts de chacun des systèmes de collecte susmentionnés dans le centre-ville et les zones extra-urbaines ont été déterminés en euro par personne et par an. En raison des spécificités des deux zones et des systèmes de collecte respectifs dans le centre-ville et les zones extra-urbaines, les résultats ont été présentés de manière à ce qu'un taux de coût uniforme puisse être communiqué ultérieurement.

### Sous-étape 1: Détermination des coûts du centre-ville

Dans le centre-ville, en raison de la très bonne situation des données, il a été possible de différencier précisément les différentes composantes du coût. Outre les coûts spécifiques à la collecte, les coûts à rembourser par le système de collecte (frais de traitement et d'élimination, frais généraux et frais de sensibilisation) ont été déterminés séparément. Les coûts de traitement et d'élimination sont liés à l'élimination des déchets collectés lors de la collecte dans les systèmes publics de collecte et lors des opérations publiques de nettoyage. Les frais généraux sont ceux qui sont engagés dans l'ensemble du système de collecte, tels que les coûts des technologies de l'information ou d'autres infrastructures communes. Les coûts de sensibilisation sont également indiqués de manière indépendante et donc également séparément du système de collecte.

En outre, les systèmes de collecte «Poubelles de rue», «Poubelles d'espaces verts» dans le centre-ville et «Poubelles» dans la zone extra-urbaine devaient tenir compte d'une spécificité du concept de coûts de collecte, qui se reflète également dans la répartition des coûts. Selon cela, les frais de collecte à rembourser comprennent «le coût de la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets des produits du tabac à l'aide de filtres en plastique et de filtres vendus pour usage en combinaison avec des produits du tabac dans des endroits généralement accessibles avec des déchets lourds». Dans ce contexte, une infrastructure spécifique fait référence aux cendriers placés sur ou près des poubelles publiques. Pour cette raison, les coûts encourus par les cendriers supplémentaires attachés aux poubelles doivent être déclarés séparément pour les systèmes de collecte susmentionnés. Dans ce cas, seuls les coûts supplémentaires d'achat des poubelles avec cendriers ont été inclus dans la contrepartie, mais pas les coûts supplémentaires résultant des dépenses logistiques supplémentaires pour le vidage des cendriers. Ces coûts n'ont pas pu être quantifiés en raison des coûts supplémentaires très mineurs. Avec une part d'environ 40 % de ces bacs avec des cendriers dans le territoire fédéral et des coûts supplémentaires d'approvisionnement d'environ 20 pour cent par bac avec des cendres, une moyenne de 8 pour cent des coûts supplémentaires sont entraînés par l'achat de corbeilles en papier avec des cendres. Les projets d'analyse comparative montrent également que les coûts par vidage sont composés d'environ 85 % des coûts logistiques et d'environ 15 % des coûts d'approvisionnement/d'entretien. Si les 8 pour cent des coûts supplémentaires d'approvisionnement déterminés sont associés à la part de 15 pour cent des coûts d'approvisionnement et d'entretien, l'installation supplémentaire de cendriers entraîne un facteur supplémentaire de 1,2 pour cent qui survient lors de la collecte des produits du tabac avec filtres (TPF). Dans le modèle de coût, ce facteur de surcoût est attribué exclusivement aux produits du tabac avec filtres et aux filtres pour les produits du tabac. Le tableau suivant montre les coûts déterminés dans le centre-ville. Les résultats proviennent du projet de recherche susmentionné de l'UBA (voir le tableau 75 et les figures 34 et 36 du rapport final).

<b>Coûts du centre-ville en euro par personne et par an)</b>		
<b>Spécifique par système de collecte</b>	<b>Poubelle de rue</b>	2,70 (y compris 0,032 pour TPF)
	<b>Poubelle d'espace vert</b>	1,48 (dont 0,018 hors TPF)
	<b>Déchets de rue</b>	9,21
	<b>Déchets d'espace vert</b>	2,08
	<b>Balayures de voirie</b>	8,64
	<b>Ravines</b>	1,27
<b>ensemble</b>	<b>Coûts de traitement et d'élimination</b>	1,28
	<b>Frais généraux</b>	2,74
	<b>Frais de sensibilisation</b>	0,26
<b>Coûts totaux (centre-ville)</b>		<b>29,67</b>

Sous-étape 2: Détermination des coûts extra-urbains

Dans la zone extra-urbaine, contrairement à la zone du centre-ville, il n'y a pas eu de détermination distincte des coûts indépendants du système de collecte après interrogation. Afin d'identifier séparément les coûts de traitement et d'élimination, les frais généraux et les coûts de sensibilisation, ceux-ci ont été calculés sur la base du pourcentage de répartition dans le centre-ville (coûts spécifiques de collecte/nettoyage 86 %, coûts d'élimination du traitement 4 %, frais généraux 9 % et coûts de sensibilisation 1 %).

Le tableau suivant montre les coûts déterminés dans la zone extra-urbaine. Les résultats proviennent du projet de recherche susmentionné de l'UBA (voir la figure 32 du rapport final).

Coûts extra-urbains en euro par personne et par an				
Système de saisie:	Coûts spécifiques	Coûts de traitement et d'élimination	Frais généraux	Frais de sensibilisation
Détritus	0,087	0,004	0,009	0,001
Poubelle	0,180	0,009	0,019	0,002
<b>Coûts totaux (extra-urbains)</b>	<b>0,311</b>			

### Sous-étape 3: Détermination des coûts de collecte de données et de gestion des fonds

Outre les coûts visés aux parties 1 et 2, les coûts de collecte des données également indépendants du système de collecte conformément à l'article 3, paragraphe 15, de l'EWKFondsG ainsi que la part des coûts de gestion conformément à l'article 3, paragraphe 16, de l'EWKFondsG devaient être financés par le fonds (ci-après: Frais de gestion des fonds). Les explications détaillées relatives à l'obligation de remboursement des frais de gestion des fonds figurent dans l'exposé des motifs de l'EWKFondsG (Bundestagdrucksache 20/5164, p. 58). En ce qui concerne les coûts de collecte des données, les calculs déjà présentés dans le cadre de l'EWKFondsG ont été utilisés pour justifier l'EEFFG. Ci-après les coûts de collecte de données, en particulier les coûts supportés par le bénéficiaire à la suite du rapport annuel des services rendus. Ceux-ci sont estimés à environ 1,3 million d'euros par an (Bundestagdrucksache 20/5164, p. 49).

Les coûts de gestion des fonds sont estimés à 4,9 millions d'euros. La nécessité d'une mise à jour par rapport à l'estimation d'environ 3,3 millions d'euros du projet du gouvernement de l'EWKFondsG (Bundestagdrucksache 20/5164, p. 31) découle, d'une part, des résultats des services informatiques commandés par l'Agence fédérale pour l'environnement dans l'intervalle et, d'autre part, des amendements au projet du gouvernement pour l'EWKFondsG adoptés par le Bundestag allemand (voir décision de la commission de l'environnement, BT-Drs. 20/5829). Outre l'augmentation générale des coûts des services de programmation et de l'hébergement, la conception de processus d'enregistrement et d'établissement de rapports aussi conviviaux que possible, le respect de l'exigence de sécurité informatique en ce qui concerne le traitement électronique, les opérations de paiement et la participation des représentants autorisés au processus d'enregistrement étaient des facteurs clés.

Ces coûts ont été déterminés par la population (à partir de 2021: 83,2 millions) afin de pouvoir les diviser en systèmes de collecte dans la sous-étape suivante avec les autres coûts. Le tableau suivant présente les coûts de collecte de données et de gestion des fonds.

Coûts en euro par personne et par an	
Coûts de collecte des données	0,016
Coûts de gestion des fonds	0,059

Palier 4: Répartition des coûts entre les systèmes de collecte

Dans une dernière étape, les coûts indépendants du système de collecte visés à la partie 1 et les coûts de collecte et de gestion des données déterminés dans la partie 3 sont transférés aux systèmes de collecte. Le transfert a lieu exclusivement sur la base de la distribution de masse. En ce qui concerne les coûts de traitement et d'élimination, les frais généraux et les frais de sensibilisation, la distribution a été effectuée sur la base de la masse totale des systèmes de collecte étant donné que ces coûts concernent l'ensemble des déchets couverts. D'autre part, la répartition des coûts de collecte de données et de gestion des fonds a été effectuée sur la base de la masse de déchets provenant de produits en plastique à usage unique, car ces coûts découlent uniquement de la mise en œuvre de l'EWKFondsG. Le tableau ci-après montre la composition des coûts pour chaque système de collecte au centre-ville et dans les zones extra-urbaines (voir les figures 31 et 32 du rapport final/écarts mineurs dus à l'augmentation des coûts de gestion des fonds):

Coûts totaux en euro par personne et par an							
Système de saisie:		Coûts de collecte et de nettoyage	Coûts de traitement et d'élimination	Frais généraux	Frais de sensibilisation	Coûts de collecte des données	Coûts de gestion des fonds
Centre-ville	Rues PK	2,70	0,14	0,30	0,03	0,002	0,006
	Espaces verts PK	1,48	0,07	0,15	0,01	0,001	0,003
	Déchets de rue	9,21	0,16	0,34	0,03	0,002	0,007
	Déchets d'espace vert	2,08	0,04	0,08	0,01	0,000*	0,002
	Balayures de voirie	8,64	0,78	1,67	0,16	0,009	0,034
	Ravines	1,27	0,09	0,20	0,02	0,001	0,004
Extra urbain	Détritus	0,087	0,004	0,009	0,001	0,0002	0,0009
	Poubelle	0,180	0,009	0,019	0,002	0,0005	0,0020

\* La valeur est obtenue en arrondissant après la troisième décimale.

3. Étape: Répartition des coûts des systèmes de collecte entre les produits en plastique à usage unique

Dans la troisième étape, les coûts déterminés dans la deuxième étape pour les systèmes de collecte individuels ont été attribués aux différents types de produits en plastique à usage unique à l'aide des compositions de déchets déterminées dans la première étape.

Sous-étape 1: Détermination des facteurs de distribution

Afin de pouvoir répartir les coûts entre les produits en plastique à usage unique, un facteur de distribution réel et approprié (masse, volume, nombre d'unités) a été déterminé dans la première étape pour chaque système de collecte. Le tableau suivant présente les facteurs de répartition qui sont ensuite justifiés en détail (voir tableau 22 du rapport final):

Zone	Système de saisie:	Facteurs de répartition
<b>Centre-ville</b>	Poubelle de rue	80 % Volume, 20 % masse
	Poubelle d'espace vert	80 % Volume, 20 % masse
	Déchets de rue	33,3 % masse, volume, quantité
	Déchets d'espace vert	33,3 % masse, volume, quantité
	Balayures de voirie	100 % Masse:
	Ravines	100 % Masse:
<b>Extra urbain</b>	Détritus	33,3 % masse, volume, quantité
	Poubelle	80 % Volume, 20 % masse

Pour les systèmes de collecte Balayage de rue (nettoyage automatique des rues) et nettoyage de ravines les pourcentages de poids ont été calculés uniquement parce que les coûts de ces systèmes de collecte sont basés exclusivement sur le poids des déchets qui y sont collectés. Les véhicules correspondants sont régulièrement équipés de dispositifs d'aspiration et de pressage, de sorte que le volume n'a pas d'importance.

Dans la répartition des coûts dans le cadre du vidage des poubelles dans le centre-ville et les zones extra-urbaines, le volume est également pris en compte. Étant donné que le volume de déchets est généralement le facteur décisif dans les opérations de collecte et de transport dans la poubelle, 80 % des coûts sont répartis sur la base du volume de vidage des poubelles dans les rues du centre-ville et sur les espaces verts ainsi que dans la zone extra-urbaine. La distribution 80/20 résulte du fait qu'environ 20 pour cent des véhicules équipés d'un dispositif de pressage sont utilisés pour vider les bacs. Étant donné que les dispositifs de pressage compactent le bac, seul le poids et non le volume est le facteur pertinent pour le coût dans ces cas.

Les coûts de nettoyage des déchets dans le centre-ville ainsi que dans la zone extra-urbaine ont été transférés à un tiers sur la masse, le volume et le nombre d'unités. Étant donné qu'il n'a pas été possible de déterminer les critères de répartition des coûts à l'aide de méthodes purement scientifiques et de mesures, telles que les enregistrements à plusieurs moments, il a fallu choisir une méthode qui se fonde sur la pratique et reflète les dépenses résultantes sur des données scientifiques individuelles et des estimations qualifiées aussi proches que possible de la réalité:

Tout d'abord, dans le nettoyage manuel, une distinction doit être faite entre un processus de nettoyage et un processus de transport. D'après la recherche, on sait qu'environ 70 pour cent du coût total provient du nettoyage et environ 30 pour cent du coût total, du transport. Le transport à son tour est influencé à 50 pour cent par le poids et le volume, car les deux tailles peuvent être le facteur limitant pour les déchets collectés. Le nombre d'unités n'est pas pertinent dans ce contexte. Dans le processus de nettoyage, cependant, le nombre de pièces représente le facteur de coût décisif et donc l'intensité des coûts, car les différents équipements de nettoyage doivent être gérés et utilisés de manière ciblée en raison de la présence de déchets individuels, afin de restituer les déchets ensemble et de les absorber, par exemple, le poids et le volume des déchets n'affectent le coût que dans des cas extrêmes (par exemple, pierres lourdes, métaux, cartons de gros volumes ou boîtes en plastique).

Toutefois, il convient de tenir compte du fait que différents systèmes de nettoyage manuel sont utilisés dans la pratique dans le cadre de la performance de nettoyage. La collecte des déchets peut être effectuée, par exemple, sous la forme de nettoyage avec balais, de

nettoyage avec pinces ou de dispositifs d'aspiration et de soufflage. En outre, il convient de noter que le nettoyage manuel est effectué de manière plutôt sélective (nombre de pièces tout à fait pertinent) ou en lien avec de plus grandes surfaces interconnectées. Par conséquent, même si le nombre de pièces est essentiellement le facteur de coût déterminant pour la performance de nettoyage, on peut également affirmer que le nombre de pièces en tant que seul facteur déterminant est légèrement moins pertinent pour le nettoyage des surfaces, puisque les déchets sont de plus en plus traités et collectés ensemble. Sur la base de ces coûts déterminés dans la pratique, une échelle de distribution de 50 pour cent pour le nombre d'unités et de 25 pour cent pour la masse et le volume est utilisée pour les processus de nettoyage au moyen d'une estimation qualifiée. Cela signifie une répartition de 32,5 pour cent en masse et en volume ainsi que de 35 pour cent sur le nombre d'unités. Afin de ne pas compliquer inutilement le calcul, le modèle de coûts supposait une répartition des coûts d'un tiers par masse, volume et nombre d'unités.

Sous-étape 2: Prise en compte des spécificités dans les différentes catégories de coûts

Comme déjà mentionné ci-dessus, les coûts spécifiques des cendriers attachés aux poubelles doivent être retirés de la répartition des coûts de vidage des bacs et doivent être imputés exclusivement aux fabricants de produits de filtre à tabac. Cela a été pris en compte dans le modèle de coûts lors de la répartition des coûts de vidage des bacs dans les zones urbaines, avec un facteur supplémentaire de 1,2 pour cent pour les produits de filtre à tabac.

En outre, en ce qui concerne les coûts de sensibilisation, il convient de rappeler que les fabricants d'emballages soumis à la participation au système participent déjà aux activités de sensibilisation des systèmes à double usage en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de la loi sur les emballages du 5 juillet 2017 (Journal officiel fédéral I, p. 2234), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 22 septembre 2021 (Journal officiel fédéral I, p. 4363). Pour les travaux de relations publiques susmentionnés, un montant de 800 000 EUR par an pour les emballages en plastique à usage unique a été fixé, compte tenu de l'initiative actuelle concernant le triage des déchets des systèmes à double usage. Cela a conduit à des déductions en fonction du poids dans les systèmes de collecte pour les contenants alimentaires, les sacs et les emballages en papier d'aluminium, les récipients pour boissons non déposés, les gobelets pour boissons et les sacs en plastique légers. Il a été simplifié de supposer que tous ces produits sont des emballages soumis à la participation du système.

Sous-étape 3: Calcul des coûts individuels pour chaque produit en plastique à usage unique

Dans cette sous-étape, les coûts déterminés pour chaque système de collecte par personne et par année ont été calculés à l'aide de la première sous-étape et en tenant compte de la clé de répartition déterminée dans la deuxième sous-étape des spécificités présentées dans la répartition des coûts répartis entre les différents produits en plastique à usage unique. Le tableau ci-dessous indique les coûts par habitant et par année engagés par chaque système de collecte pour chaque produit en plastique à usage unique (voir le tableau 24 du rapport final/écarts mineurs en raison de l'augmentation des coûts de gestion des fonds).

Coûts en euro par personne et par an divisés par les produits en plastique à usage unique	Centre-ville						Extra urbain		Total
	Poubelle de rue	Poubelle d'espace vert	Déchets de rue	Déchets d'espace vert	Balayures de voirie	Ravines	Détritus	Poubelle	
Produits en plastique à usage	0,866	0,473	2,843	0,542	0,356	0,035	0,036	0,088	5,238

Coûts en euro par unité (total) par an	Centre-ville						Extra urbain		Total
Récipients alimentaires	0,179	0,110	0,243	0,058	0,011	0,000*	0,004	0,026	0,631
Sacs et emballages en aluminium	0,132	0,073	0,359	0,076	0,100	0,013	0,014	0,023	0,790
Récipients pour boissons non déposables	0,137	0,091	0,206	0,059	0,032	0,003	0,006	0,012	0,547
Récipients pour boissons déposables	0,001	0,001	0,002	0,000	0,000*	0,000*	0,000*	0,000*	0,005
Gobelets pour boissons	0,282	0,124	0,336	0,062	0,046	0,001	0,006	0,019	0,876
Sacs en plastique légers	0,064	0,039	0,158	0,033	0,017	0,000*	0,003	0,006	0,320
Lingettes humides	0,000*	0,000*	0,052	0,014	0,008	0,001	0,002	0,000*	0,077
Ballons	0,000*	0,000*	0,033	0,018	0,000*	0,000*	0,000*	0,000*	0,052
Filtres à tabac (produits)	0,070	0,034	1,454	0,222	0,142	0,017	0,001	0,001	1,941
Produits en plastique à usage multiple	2,308	1,256	6,905	1,674	10,928	1,549	0,066	0,125	24,811
<b>Total</b>	<b>3,173</b>	<b>1,729</b>	<b>9,748</b>	<b>2,216</b>	<b>11,284</b>	<b>1,584</b>	<b>0,102</b>	<b>0,212</b>	<b>30,049</b>

\* La valeur est obtenue en arrondissant après la troisième décimale.

#### 4. Étape: Calcul du taux de prélèvement en kilogrammes

Dans une dernière étape, les masses des produits en plastique à usage unique concernés fournis ou vendus annuellement sur le marché ont été déterminées et converties en kilogrammes par personne et par an. Par la suite, les coûts en euro par personne et par an ont été divisés par le volume du marché en kilogrammes par personne et par an afin d'obtenir le taux de prélèvement spécifique au produit en euro par kilogramme. Le tableau suivant montre le calcul ci-dessus des taux de prélèvement (voir tableaux 1 et 25 du rapport final/écarts mineurs dus à l'augmentation des coûts de gestion des fonds):

Calcul du taux de prélèvement pour chaque produit en plastique à usage unique	Volume du marché (Kilos par an) (arrondi)	Volume du marché (Kilos par personne et par an) (arrondi)	Coûts (Euro par personne et par an) (arrondi)	Taux de prélèvement (Euro par kilogramme)
Récipients alimentaires	296 000 000	3,558	0,631	0,177
Sacs et emballages en papier d'aluminium	75 000 000	0,901	0,790	0,876
Récipients pour boissons non déposables	251 000 000	3,017	0,547	0,181
Récipients pour boissons déposables	387 000 000	4,561	0,005	0,001
Gobelets pour boissons	59 000 000	0,709	0,876	1,236
Sacs en plastique légers	7 000 000	0,084	0,320	3,801
Lingettes humides	106 000 000	1,274	0,077	0,061
Ballons	1 000 000	0,012	0,052	4,340
Filtres à tabac (produits)	18 000 000	0,216	1,941	8,972

**Point 3 (système des points):**

La disposition établit le système de points pour le paiement des fonds provenant du fonds pour les plastiques à usage unique, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de l'EWKFondsG. Les mesures suivantes ont été prises pour calculer le système de points:

Dans une première étape, les catégories de prestations concernées ont été identifiées sur la base des exigences de l'EFKFondsG pour lesquelles des points doivent être attribués dans le cadre du paiement des fonds. Tout comme dans le cadre de la détermination des taux de prélèvement, elle a été différenciée selon le centre-ville et les zones extra-urbaines et selon les différents systèmes de collecte. Pour chaque catégorie de prestations, une unité a ensuite été définie dans laquelle la prestation fournie doit être indiquée par les bénéficiaires. Il a été veillé à ce que les paramètres de performance et les unités associées soient aussi simples que possible pour les bénéficiaires concernés et soient faciles à comprendre dans l'ensemble.

Dans une deuxième étape, les coûts moyens des paramètres de performance ont été déterminés par rapport aux unités définies. Dans une dernière étape, les services concernés ont été pondérés entre eux en utilisant des équivalents de coûts. Conformément à la première ligne du tableau, il a été supposé que 38 EUR correspondaient à 10 points; les points ont ensuite été arrondis à une décimale. Le tableau suivant présente les catégories de performance et la détermination des points (voir tableau 27 du rapport final):

Catégorie de performance		Unité	Coûts en euro par unité	Points par unité
centre-ville	Gamme de performances de nettoyage	1 km	38,00	10,0
	Performance de la collecte des poubelles	100 l	3,90	1,0
	Performances de nettoyage pour les surfaces	1000 m <sup>2</sup>	11,60	3,0
	Performance de nettoyage pour les ravines	1 Unité	9,30	2,4
	Quantité de déchets éliminée	1 t	120,00	31,5
	Coût des relations publiques	1 Ma. h	60,00	15,8
Extra urbain	Gamme de performances de nettoyage	1 km	27,60	7,3
	Performance de la collecte des poubelles	100 l	2,60	0,7
	Surface de performance de nettoyage	1 000 m <sup>2</sup>	9,20 Euro	2,4
	Quantité de déchets éliminée	1 t	120,00 Euro	31,5
	Coût des relations publiques	1 Ma. h	60,00 Euro	15,8

Les frais de nettoyage et de collecte peuvent être fournis par des bénéficiaires du «centre-ville» ou des bénéficiaires «extra-urbains» et peuvent être déclarés en fonction des catégories de services énumérées. Le centre-ville comprend des services fournis sur des zones généralement accessibles telles que des routes, des chemins, des places, des ponts, des espaces verts, des parcs et des remblais. Dans la zone extra-urbaine, des services peuvent être fournis et signalés sur les zones de circulation telles que les autoroutes, les routes fédérales, rurales et de comté, les forêts, les bois, les zones de loisirs ainsi que les plages maritimes et les eaux intérieures (voir p. 61 et suivantes du rapport final). Dans le centre-ville, la subdivision se déroule selon six catégories de

performance. Dans la zone extra-urbaine, les bénéficiaires peuvent déclarer leurs prestations selon cinq catégories.

Dans le cadre du «suivi de performance de nettoyage», les dépenses d'énergie de toutes les surfaces fixes, telles que les routes, les trottoirs et les pistes cyclables ainsi que les places sont enregistrées. D'autre part, la «zone de capacité de nettoyage» se réfère uniquement aux espaces verts et autres zones non pavées, car cette zone est exclusivement nettoyée manuellement (c'est-à-dire à la main). Lors de la détermination du score pour la catégorie de performance «Performance de nettoyage lignes-kilomètres», le nettoyage de la ligne par balayage mécanique et le nettoyage manuel partiel ont été enregistrés.

Lors de la détermination du score, les informations sur les coûts (tels que les coûts de personnel et de matériel) associées aux différents services ont déjà été prises en compte et ne doivent donc pas être présentées séparément. De même, il faut renoncer à une identification distincte des coûts de collecte et de détermination des données, étant donné qu'ils ont été inclus dans les différentes catégories de services. Enfin, la quantité totale de déchets provenant des services éligibles pour la catégorie de performance «Élimination de la quantité de déchets» doit être indiquée et non différenciée en fonction des déchets des produits en plastique à usage unique.

La catégorie de services «frais de relations publiques» ne peut être invoquée par les autorités publiques de gestion des déchets que pour elles-mêmes ou pour les activités de sensibilisation menées par ces tiers (cf. article 3, paragraphe 14 du EWKFondsG).

#### **Concernant l'article 4 (Entrée en vigueur)**

Cette disposition régit l'entrée en vigueur du règlement. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec l'obligation de paiement conformément à l'article 12 de l'EWKFondsG. Cela garantit que la taxe sur les plastiques à usage unique est perçue pour la première fois pour l'année civile 2024 et que les prestations des bénéficiaires peuvent être remboursées en 2025 pour l'ensemble de l'année civile 2024.